

# **TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

**ENTRE**

**ALWAYS ON**

**(Société Apporteuse)**

**ET**

**NETWO**

**(Société Bénéficiaire)**

**Le 28 novembre 2018**

*AC* *AM*

## TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **ALWAYS ON**, société par actions simplifiée au capital social de 1.200.000 euros ayant son siège social au 35 rue des Jeûneurs - 75002 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 502 111 668 R.C.S. Paris, représentée par la société BVEL Holding SA en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Bruno Veluet, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **l'Apporteuse** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

2. **NETWO**, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros ayant son siège social au 35 rue des Jeûneurs - 75002 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 844 125 229 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Nicolas Hubaut, en qualité de Président,

Ci-après désignée « **la Bénéficiaire** »,

**D'AUTRE PART,**

Les soussignées sont ci-après désignées chacune une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

### IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

- A. L'Apporteuse détient l'intégralité du capital de la Bénéficiaire depuis sa constitution le 23 novembre 2018.
- B. L'Apporteuse a pour activité la fourniture de prestations de services téléphoniques, de liaisons au réseau internet et de prestations d'hébergement. Dans ce cadre, l'Apporteuse exerce quatre activités distinctes :
  - a. Une activité dite « **Télécom** » : opérateur de services de télécommunications : fourniture de lignes téléphoniques, de liaisons haut et très haut débit à usage internet, de liaisons spécialisées et de services de téléphonie numérique ou en VoIP (l'« **Activité de Télécom** ») ;
  - b. Une activité dite « **Infrastructure** » : exploitation, maintenance et commercialisation d'un réseau de communications électroniques à haut et très haut débit (l'« **Activité Infrastructure** ») ;



- c. Une activité dite « Datacenter » : conception, réalisation, détention, exploitation et maintien en condition opérationnelle de centres de donnée ; délivrance de gestes de proximité, de mesures, d'indicateurs et d'autres outils de « Facility Management » (l' « **Activité Datacenter** ») ;
  - d. Une activité de développement et d'exploitation de plateformes internet, incluant l'exploitation, la maintenance et la commercialisation d'un réseau de communications électroniques à haut et très haut débit (l' « **Activité Netwo** »).
- C. Dans un objectif de réorganisation opérationnelle et juridique, l'Apporteuse entend faire apport de l'Activité Netwo constituant une branche complète et autonome d'activités (la « **Branche d'Activité Apportée** ») à la Bénéficiaire.
- D. Le présent traité d'apport partiel d'actif (le « **Traité d'Apport Partiel d'Actif** ») a pour objet de fixer les termes et conditions de l'apport, à titre d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions de l'Activité Netwo (l' « **Apport Partiel d'Actif** »).
- E. Les Parties sont convenues de soumettre le présent apport au régime juridique des scissions en application des dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce.
- F. Le Traité d'Apport Partiel d'Actif sera soumis à l'approbation des associés de l'Apporteuse et de celui de la Bénéficiaire, statuant sur le rapport Monsieur Guy de la Tour d'Artaise, domicilié au 197 rue des Roissys – 92140 Clamart, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision des associés de l'Apporteuse en date du 28 novembre 2018 et par décision de l'associé unique de la Bénéficiaire en date du 28 novembre 2018, avec pour mission conformément aux articles L. 236-10, L.236-16 et L.225-8 du Code de commerce, d'apprécier la valeur de l'apport devant être effectué au titre de l'Apport Partiel d'Actif à la Bénéficiaire par l'Apporteuse. Conformément à l'article L. 236-10 II du Code de commerce, sur renvoi des articles L. 236-16 à L. 236-21 eux-mêmes sur renvoi de l'article L. 236-22 du Code de commerce, il a été décidé de ne pas désigner de Commissaire à la scission.

## 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

### 1.1. Caractéristiques de l'Apporteuse

- a) L'Apporteuse a été immatriculée le 19 mars 2008 auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris,
- b) Son exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année.
- c) A la date des présentes, l'Apporteuse n'a émis aucun emprunt obligataire, aucun certificat d'investissement, ni aucune valeur mobilière donnant à terme accès au capital autres que les actions composant son capital social et n'a pas d'engagement d'émettre de nouveaux titres. L'Apporteuse ne procède pas à l'offre au public de titres financiers,
- d) Son capital social est fixé à la somme de 1.200.000 euros ;

- e) Il est divisé en 1.200.000 actions ayant chacune une valeur nominale de 1 euro, intégralement libérées et attribuées de la manière suivante :
- 1.000.000 actions attribuées à la société BVEL Holding SA, société de droit suisse ayant son siège social au 5 rue de la Doux – 2123 Saint-Sulpice - Suisse, représentée par Monsieur Bruno Veluet,
  - 19.680 actions attribuées à Monsieur Bruno Veluet.
  - 180.320 actions attribuées à Monsieur Nicolas Hubaut.
- f) L'Apporteuse est dirigée par la société BVEL Holding SA en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Bruno Veluet.

### **1.2. Caractéristiques de la Bénéficiaire**

- a) La Bénéficiaire a été constituée le 23 novembre 2018 et a été immatriculée le 26 novembre 2018 auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris.
- b) Son exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année. Son premier exercice social se clôturera au 31 décembre 2019.
- c) A la date des présentes, le Bénéficiaire n'a émis aucun emprunt obligataire, aucun certificat d'investissement, ni aucune valeur mobilière donnant à terme accès au capital autres que les actions composant son capital social et n'a pas d'engagement d'émettre de nouveaux titres. Le Bénéficiaire ne procède pas à l'offre au public de titres financiers.
- d) Son capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.
- e) Il est divisé en 1.000 actions ayant chacune une valeur nominale de 1 euro, intégralement libérées et attribuées à l'Apporteuse.
- f) La Bénéficiaire est dirigée par la société ALWAYS ON en sa qualité de Président, elle-même représentée par la société BVEL HOLDING SA, elle-même représentée par Monsieur Bruno Veluet.

### **1.3. Lien de capital entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire**

L'Apporteuse détient, à ce jour, l'intégralité du capital social de la Bénéficiaire.

## **2. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

L'Apport Partiel d'Actif s'inscrit dans le cadre d'une opération globale de restructuration opérationnelle. Dans un souci de rationalisation de ses activités, l'Apporteuse souhaite transmettre l'Activité Netwo à la Bénéficiaire, entité juridique autonome.

L'ensemble des éléments d'actif et de passif relatif à la Branche d'Activité Apportée sera ainsi exploité par une entité du groupe ALWAYS ON, dont l'Apporteuse est société tête de groupe, spécialement affectée à l'Activité Netwo, disposant à cet effet de toutes les autorisations réglementaires nécessaires.

### 3. CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

L'Apporteuse n'a pas d'instance représentative du personnel.

Préalablement à la signature du présent traité d'apport partiel d'actif, l'Apporteuse a informé ses salariés transférés sur l'opération d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions.

### 4. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

- 4.1. Pour la réalisation de l'Apport, les Parties se sont fondées sur la base d'une situation comptable prévisionnelle de la Branche d'Activité Apportée au 31 décembre 2018, pour l'Apporteuse. Cette situation comptable prévisionnelle a été établie par l'expert-comptable de la Société et validée par le Commissaire aux apports à la date de signature du présent Traité d'Apport Partiel d'Actifs.
- 4.2. S'agissant du Bénéficiaire, société constituée le 20 novembre 2018, elle n'a ni activité ni arrêté de bilan. Il sera donc utilisé la situation nette comptable du Bénéficiaire telle qu'elle ressort à la date des présentes, égale au montant de ses capitaux propres, soit mille (1.000) euros.
- 4.3. La situation comptable de la Branche d'Activité de l'Apporteuse arrêtée au 30 septembre 2018 figure en Annexe 1.
- 4.4. La situation comptable prévisionnelle de la Société Apporteuse au 31 décembre 2018, utilisée pour établir les conditions de l'opération, figure en Annexe 2.

### 5. DATE D'EFFET DE L'APPORT

- 5.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, la date d'effet comptable et fiscale du présent Apport est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (la « **Date de Réalisation** »).
- 5.2 En conséquence, tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques, tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont jusqu'à cette date à l'Apporteuse, la Bénéficiaire acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront au 31 décembre 2018.
- 5.3 A cet égard, le représentant de l'Apporteuse s'engage à ne faire, entre la date de signature du Traité d'Apport Partiel d'Actif et le 1<sup>er</sup> janvier 2019, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.
- 5.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, l'Apporteuse transmettra à la Bénéficiaire tous les éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche d'Activité Apportée, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation définitive de l'Apport.

## 6. METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Conformément au règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général établi par l'Autorité des Normes Comptables, l'Apport Partiel d'Actif ayant un effet différé, sera transféré à la valeur comptable prévisionnelle au 31 décembre 2018, telle qu'elle figure à l'Annexe 2.

## 7. ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS

Ainsi que décrit à l'article 8 ci-dessous, le présent Apport Partiel d'Actif est expressément soumis au régime juridique des scissions, conformément à l'article L. 236-22 du Code de commerce.

En conséquence, la Bénéficiaire sera, du fait de l'Apport, substituée dans tous les droits et obligations de l'Apporteuse relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

## 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

8.1. L'Apporteuse fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, à la Bénéficiaire de la Branche d'Activité Apportée, ce qui est accepté par cette dernière, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche d'Activité Apportée, tels que décrits ci-dessous, et figurant plus amplement en Annexe 2, étant précisé :

- a) que l'énumération en Annexe 2 est par principe non limitative, le présent Apport Partiel d'Actif constituant une transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité Apportée ;
- b) que du seul fait de la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif et de la transmission universelle du patrimoine de l'Apporteuse qui en résultera, l'ensemble desdits éléments, ainsi que des engagements hors du bilan et sûretés qui y sont attachés, seront transférés à la Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation ;

8.2. Les éléments d'actif apportés par l'Apporteuse à la Bénéficiaire comprennent l'ensemble des éléments d'actif et des droits constituant la Branche d'Activité Apportée, tels que ces actifs et droits existeront au 31 décembre 2018 (une situation comptable prévisionnelle des valeurs d'apports de ces éléments d'actif et de passif figure en Annexe 2) et y compris les droits éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée dont l'origine est antérieure à la Date de Réalisation, et y compris les éléments d'actifs et passifs des opérations faites entre la date de signature du présent Traité d'Apport Partiel d'Actifs et la Date de Réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

### 8.2.1 Situation prévisionnelle au 31 décembre 2018 des immobilisations incorporelles

- a) Description des immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles apportées comprennent :

- (i) l'ensemble des éléments constituant le fonds de commerce correspondant à la Branche d'Activité Apportée et à ce titre, la clientèle et le droit de se dire successeur de l'Apporteuse



dans l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée. L'Activité Infrastructure, l'Activité Datacenter et l'Activité de Télécom sont expressément exclues de l'Apport Partiel d'Actif ;

- (ii) le bénéfice et la charge des droits et obligations résultant de tous traités, conventions et engagements en cours conclus avec tous les clients et tous les fournisseurs de la Branche d'Activité Apportée et plus généralement pour les besoins de l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée. Lorsque le transfert de ces droits et obligations nécessitera l'accord d'un cocontractant et que cet accord n'aura pas été obtenu préalablement à la date de réalisation, les Parties négocieront de bonne foi les conditions permettant à la Bénéficiaire de se retrouver, aux coûts de l'Apporteuse qui s'y oblige, dans toute la mesure du possible, dans une situation économique et opérationnelle similaire à celle qui aurait été la sienne si les accords concernés avaient été obtenus.

De manière générale, l'Apporteuse s'engage à ce que la Bénéficiaire dispose, dès la Date de Réalisation, de l'ensemble des moyens (actifs, ressources humaines, etc.) nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée de façon indépendante et autonome dans des conditions économiques et opérationnelles similaires à celles qui prévalaient lorsque l'Apporteuse exploitait elle-même la Branche d'Activité Apportée.

L'Apporteuse s'oblige à supporter les frais liés à la mise en œuvre pratique de cette autonomie.

b) Valorisation prévisionnelle au 31 décembre 2018

Les immobilisations incorporelles affectées à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée sont apportées pour leur valeur comptable prévisionnelle au 31 décembre 2018, soit pour chacune des immobilisations incorporelles les valeurs respectives suivantes :

Désignation	Valeur brute comptable (en euros)	Amortissements et dépréciations	Valeur comptable Prévisionnelle (en euros)	Valeur d'apport Prévisionnelle (en euros)
Concessions, brevets et droits similaires	168.135 €	73.394 €	94.741 €	94.741 €
<b>Total des immobilisations incorporelles</b>	168.135 €	73.394 €	94.741 €	94.741 €

8.2.2 Situation prévisionnelle du 31 décembre 2018 des actifs circulants

Les actifs circulants affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité sont apportés pour leur valeur comptable prévisionnelle au 31 décembre 2018 soit :

Désignation	Valeur brute comptable (en euros)	Amortissements et dépréciations	Valeur comptable prévisionnelle (en euros)	Valeur prévisionnelle d'apport (en euros)
TVA Déductible	3.667 €	-	3.667 €	3.667 €

Disponibilités	26.624 €	-	26.624 €	26.624 €
<b>Total Actifs Circulants</b>	<b>30.291 €</b>	-	<b>30.291 €</b>	<b>30.291 €</b>

Il est spécifié que dans le cas où, par la suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif non expressément inclus du présent Apport Partiel d'Actif n'auraient pas été énoncés dans le présent traité, ces éléments seraient réputés la propriété de la Bénéficiaire, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

### 8.2.3 Nomenclature des éléments d'actifs prévisionnels apportés

Désignation	Valeur prévisionnelle d'apport (en euros)
Immobilisations incorporelles	94.741 €
Actifs circulants	<b>30.291 €</b>
<b>Soit un total pour les éléments d'actifs apportés de</b>	<b>125.032 €</b>

### 8.3. Eléments de passif prévisionnel pour la Branche d'Activité repris par la Bénéficiaire

En contrepartie de l'Apport des éléments d'actifs susvisés, la Bénéficiaire devra prendre en charge et acquittera au lieu et place de l'Apporteuse, le passif suivant afférent à la Branche d'Activité, prévisionnel au 31 décembre 2018 :

Désignation	Valeur prévisionnelle d'apport (en euros)
Dettes fournisseurs	35.032 €
<b>Total dettes</b>	<b>35.032 €</b>
<b>Total passif</b>	<b>35.032 €</b>

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments de passif liés à la Branche d'Activité Apportée et non expressément inclus du présent Apport Partiel d'Actif n'auraient pas été énoncés dans le présent traité, ces éléments seraient réputés la propriété de la Bénéficiaire, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

Conformément à la faculté offerte par l'article L.236-21 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche d'Activité et décrits ci-après. En conséquence, la Bénéficiaire, sera, à compter de la Date de Réalisation, seule et unique responsable desdits éléments de passif, l'Apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la Bénéficiaire en vertu du présent traité.



S'agissant des engagements hors bilan, indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désigné, la Bénéficiaire bénéficiera et reprendra à sa charge les engagements hors bilan donnés ou reçus par l'Apporteuse au titre de la Branche d'Activité apportée. La Bénéficiaire sera substituée à l'Apporteuse dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et chacune des Sociétés s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

#### 8.4. Situation prévisionnelle de l'apport au 31 décembre 2018

Compte tenu de ce qui précède, la valeur prévisionnelle de l'actif net apporté par l'Apporteuse est évaluée comme suit :

	Valeur nette prévisionnelle comptable (en euros)	Valeur prévisionnelle d'apport (en euros)
Actif apporté	125.032 €	125.032 €
Passif pris en charge	35.032 €	35.032 €
<b>Soit total actif net apporté de</b>	<b>90.000 €</b>	<b>90.000 €</b>

### 9. CONDITIONS DE L'APPORT

#### 9.1. Propriété et jouissance des actifs et passifs transmis

- a) La Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par l'Apporteuse au titre de l'Apport Partiel d'Actif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et qui interviendra dès le jour où le présent Traité d'Apport Partiel d'Actif deviendra définitif par la réalisation des conditions suspensives figurant à l'Article 12 ci-après.
- b) Les éléments de passif de l'Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité Apportée et existants à la date de réalisation, seront transmis à la Bénéficiaire. Il est précisé que la Bénéficiaire restera responsable du paiement de la fraction du passif de l'Apporteuse qu'elle aura pris en charge, de telle sorte que tout créancier pourra obtenir paiement de sa créance exclusivement auprès de la Bénéficiaire dès lors que (i) la dette correspondante aura été transmise par l'Apporteuse à la Bénéficiaire dans le cadre de l'apport et (ii) la Bénéficiaire serait défailtante pour le paiement de cette créance.

#### 9.2. Charges et conditions générales de l'Apport

L'Apporteuse s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation, d'accomplir un quelconque acte de disposition relatif aux éléments compris dans la Branche d'Activité Apportée autrement que dans le cours normal des affaires et à recueillir l'accord préalable et exprès de la société Bénéficiaire pour tout engagement dépassant ce cadre.

La Bénéficiaire prendra les biens et droits compris dans la Branche d'Activité Apportée dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation. Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à l'Apporteuse et qui se rapportent à la Branche d'Activité Apportée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent Apport Partiel d'Actif, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La Bénéficiaire sera débitrice, en lieu et place de l'Apporteuse, à compter de la Date de Réalisation, des dettes se rapportant à la Branche d'Activité Apportée qu'elle prendra en charge, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

La Bénéficiaire bénéficiera définitivement de toutes les créances, et de tous les produits et actifs se rapportant à la Branche d'Activité Apportée et trouvant leur origine dans un événement postérieur à la Date de Réalisation.

Après réalisation de l'Apport, les représentants de l'Apporteuse devront, à première demande, fournir à la Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le présent Apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

### **9.2.1. En ce qui concerne la Bénéficiaire**

- a) La Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Dès maintenant, elle renonce à exercer tout recours contre l'Apporteuse pour quelque motif que ce soit, tel que : erreurs sur la superficie des terrains, vices de construction, vétusté des constructions, installations, matériels, insolvabilité des débiteurs, etc.
- b) La Bénéficiaire supportera les servitudes passives, connues ou inconnues. Elle profitera des servitudes actives pouvant exister sur les immeubles apportés.
- c) A compter du jour de la réalisation de l'opération, la Bénéficiaire supportera et acquittera tous impôts, contribution, taxes, loyers, primes d'assurance. Toute charge de quelque nature que ce soit, grevant ou qui grèvera les biens apportés et inhérente à leur propriété ou à leur exploitation devra également être supportée et acquittée par la Bénéficiaire.
- d) La Bénéficiaire continuera, à compter de son entrée en jouissance, l'exécution de tous baux ayant pu être contractés par l'Apporteuse relativement aux biens et droits transmis, et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre l'Apporteuse.
- e) La Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par l'Apporteuse, notamment pour les services des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone et du réseau, dans les immeubles dépendant des biens apportés.
- f) La Bénéficiaire acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et traités précités, ainsi que les impôts, contribution et autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés.
- g) La Bénéficiaire fera son affaire personnelle de manière à ce que l'Apporteuse ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractés par l'Apporteuse.

### **9.2.2. En ce qui concerne l'Apporteuse**

- a) Le patrimoine est transmis à titre d'Apport Partiel d'Actif sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit.
- b) Le représentant de l'Apporteuse s'oblige, ès qualités, à fournir à la Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans son patrimoine et l'entier effet des présentes conventions.
- c) Le représentant de l'Apporteuse s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Bénéficiaire, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- d) Le représentant de l'Apporteuse, ès qualité, oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à la Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

### **9.3. Contrats de travail**

- a) La Bénéficiaire reprendra le personnel de l'Apporteuse attaché à la Branche d'Activité Apportée figurant en **Annexe 3**.
- b) Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la Bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des stipulations du contrat de travail du salarié afférent à la Branche d'Activité Apportée.
- c) Les montants dus par l'Apporteuse au titre du contrat de travail transféré ayant été pris en compte dans le calcul de la valeur des actifs apportés, la Bénéficiaire supportera tous les montants dus à ce titre à compter de la Date de Réalisation quand bien même lesdits montants se rapporteraient à une période antérieure.

### **9.4. Régime fiscal**

#### **9.4.1. Engagements déclaratifs généraux**

Les représentants de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif, dans le cadre de ce qui est stipulé ci-après.

Les représentants de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire déclarent, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, que le présent apport constitue une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Les Parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

#### **9.4.2. Option pour le régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et réalisation aux valeurs comptables**

Conformément à la possibilité offerte par la doctrine administrative BOI-US-FUS-30-20 n° 10 du 3 octobre 2018, la Bénéficiaire s'engage :

- a) à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions se rapportant à la Branche Autonome d'Activité transmise dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport Partiel d'Actifs ;
- b) à reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, telle que cette réserve figure au bilan de l'Apporteuse et se rapportant à la Branche Autonome d'Activité, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- c) à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société Apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;
- d) à se substituer à l'Apporteuse pour la réintégration des résultats et/ou plus-values se rapportant à la Branche Autonome d'Activité dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- e) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse, à la date de la prise d'effet de l'apport. La Bénéficiaire se substituera également à tous engagements de même nature qu'aurait pu prendre l'Apporteuse à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des fusions et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente opération ;
- f) à réintégrer, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre de l'Apport Partiel d'Actif sur les biens amortissables qui lui sont apportés. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des éléments amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- g) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de l'Apporteuse à la date de la prise d'effet de l'apport. A défaut, la Bénéficiaire devra comprendre, dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la valeur de ces éléments et celle qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse ;
- h) conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts, à joindre sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant

d'un report d'imposition (faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés) et à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

- i) Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts, l'état de suivi des plus-values sera également joint à la déclaration fiscale qui sera déposée par la Bénéficiaire.
- j) Enfin, en application de l'article 42, septies 1 du Code général des impôts, la Bénéficiaire se substituera à l'Apporteuse pour l'imposition de la fraction des subventions d'investissement non encore rapportée aux résultats de cette dernière.

#### **9.4.3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

En application de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens et de prestations de services qui interviennent entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire, toutes deux redevables de la TVA, à l'occasion de l'Apport Partiel d'Actif constituant une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensés de TVA.

La Bénéficiaire sera réputée continuer la personne de l'Apporteuse, notamment à raison des régularisations du droit à déduction antérieurement exercé par l'Apporteuse, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e) du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts.

En particulier, la société bénéficiaire de l'apport s'engage :

- a) à opérer, conformément à l'article 257 bis susvisé, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et dont la société apporteuse aurait été redevable si celle-ci avait poursuivi son exploitation ;
- b) à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens compris dans le présent apport, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°-a du Code général des impôts ;
- c) à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par les articles 207-II et 207-III de l'Annexe II au Code général des impôts, dont la société apporteuse aurait été redevable si elle avait continué d'utiliser les biens transférés.

#### **9.4.4. Droit d'enregistrement**

Au regard des droits d'enregistrement, l'Apporteuse et la Bénéficiaire déclarent que :

- a) les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité ;
- b) les éléments apportés portent une branche complète et autonome d'activité et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Bénéficiaire des apports, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme ;
- c) l'Apporteuse et la Bénéficiaire sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, l'Apporteuse et la Bénéficiaire entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts et demandent qu'il soit soumis au droit fixe de 375 euros.

## 10. DECLARATION RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE

L'Apporteuse fait les déclarations suivantes :

- 10.1. L'Apporteuse n'est pas actuellement, et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de sauvegarde ou de liquidation judiciaire.
- 10.2. L'Apporteuse déclare qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la Branche d'Activité Apportée.
- 10.3. L'Apporteuse dispose de la pleine capacité et de pouvoirs nécessaires pour disposer librement des biens et droits compris dans l'Apport Partiel d'Actif de la Branche d'Activité Apportée, ainsi que pour signer et exécuter le présent Traité d'Apport Partiel d'Actif, qui l'oblige valablement conformément à ses termes.
- 10.4. L'Apporteuse déclare et garantit que les biens apportés sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription de privilège du vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- 10.5. L'Apporteuse dispose de tous les pouvoirs ou autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que son représentant légal est dûment autorisé à la représenter à cet effet.
- 10.6. L'Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive de l'Apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant, y compris les livres, documents et pièces comptables se rapportant à la Branche d'Activité Apportée.
- 10.7. L'Apporteuse se désiste purement et simplement de tous droits et privilèges et de toute action résolutoire pouvant profiter à la Bénéficiaire sur les biens apportés et ce, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Bénéficiaire aux termes du présent acte.

En conséquence, elle renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription au profit de l'Apporteuse auprès du Tribunal de commerce compétent, toutes décharges utiles étant consenties à cet effet.

## 11. REMUNERATION DE L'APPORT

Conformément à l'**Annexe 4**, l'Apport prévu au présent traité, valorisé pour un montant net de **90.000 euros**, est consenti et accepté moyennant la souscription par l'Apporteuse d'un nombre total de 90.000 actions nouvelles de la Bénéficiaire chacune de 1 euro de valeur nominale, correspondant à une augmentation de capital de 90.000 euros de valeur nominale sans prime d'apport.

L'ensemble de ces 90.000 actions sera souscrit à leur valeur nominale, soit 1 euro par action. Ces actions sont entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à

compter du début de l'exercice social en cours. Elles représenteront 98,90 % du capital de la Bénéficiaire.

Au terme de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus, le capital de la Bénéficiaire s'élèvera à 91.000 euros et sera divisé en 91.000 actions de 1 euro de nominal chacune.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les 90.000 actions nouvelles souscrites par l'Apporteuse seront immédiatement négociables dès leur souscription.

## 12. CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport de la Branche d'Activité Apportée sera soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- a) l'approbation par une décision collective des associés de l'Apporteuse au vu des rapports du Président et du commissaire aux apports,
- b) l'approbation par une décision de l'associé unique de la Bénéficiaire, au vu des rapports du Président et du commissaire aux apports, devant décider également l'augmentation corrélative du capital social de 90.000 euros et constater sa réalisation et celle de l'apport partiel d'actif,
- c) la déclaration du Bénéficiaire auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en tant qu'opérateur téléphonique.

(les « Conditions Suspensives »)

Si les Conditions Suspensives visées ci-dessus n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2019 inclus et sauf renonciation expresse des Parties aux présentes auxdites conditions, le présent Traité d'Apport Partiel d'Actif serait considéré, sauf prorogation de ce délai, comme caduque sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

## 13. FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet d'apport partiel sera publié, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce et à l'article R. 236-2 du Code de commerce, sur le site internet de chacune des sociétés Apporteuse et Bénéficiaire, un mois au moins avant la date des décisions des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur l'opération et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la site de cette publicité soit respecté et au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Les oppositions seront, le cas échéant, portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

**14. FRAIS ET DROITS**

L'ensemble des droits, frais et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Bénéficiaire.

**15. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

**16. POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, avec possibilité de déléguer, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera, notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, et pour poursuivre la réalisation des opérations d'Apport par lui-même ou par un mandataire.



Fait à Paris,

Le 28 novembre 2018,

En quatre (4) exemplaires originaux

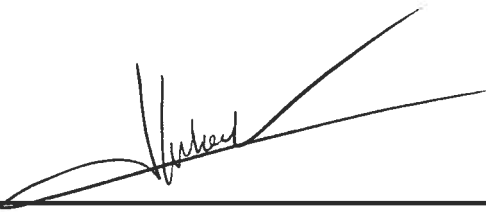
Liste des annexes attachées aux présentes :

- **Annexe 1** : Situation comptable intermédiaire de l'Apporteuse arrêtée au 30 septembre 2018 ;
- **Annexe 2** : Situation comptable prévisionnelle de la Branche d'Activité Apportée au 31 décembre 2018 ;
- **Annexe 3** : Liste des contrats de travail attachés à la Branche d'Activité Apportée ;
- **Annexe 4** : Méthodes d'évaluation et rémunération de l'apport.



---

**La société Apporteuse ALWAYS ON**  
Représentée par la société BVEL HOLDING SA,  
elle-même représentée par Monsieur Bruno  
Veluet



---

**La société Bénéficiaire NETWO**  
Représentée par son Président, Monsieur Nicolas  
Hubaut

**ANNEXE 1**

**SITUATION COMPTABLE INTERMEDIAIRE DE L'APPORTEUSE ARRETEE AU 30 SEPTEMBRE 2018**

*[Signature]*

NAH.

## BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/09/2018 9		Exercice N-1 31/12/2017 12	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	
	Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISÉ	<b>Immobilisations incorporelles</b>				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions, brevets et droits similaires	216 455	79 531	136 923	134 082
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	<b>Immobilisations corporelles</b>				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, matériel et outillage	3 901 384	839 011	3 062 373	2 175 885
	Autres immobilisations corporelles	192 961	135 926	57 035	64 151
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
<b>Immobilisations financières (2)</b>					
Participations mises en équivalence					
Autres participations	1 000		1 000	1 000	
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	64 198		64 198	63 681	
<b>Total II</b>	<b>4 375 997</b>	<b>1 054 469</b>	<b>3 321 529</b>	<b>2 438 800</b>	
ACTIF CIRCULANT	<b>Stocks et en cours</b>				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis	41 239		41 239	82 770
	Marchandises				
	Avances et acomptes versés sur commandes	9 425		9 425	
	<b>Créances (3)</b>				
	Clients et comptes rattachés	336 455		336 455	203 602
	Autres créances	501 600		501 600	423 575
Capital souscrit - appelé, non versé					
Comptes de Régularisation	Valeurs mobilières de placement				
	Disponibilités	87 054		87 054	134 199
	Charges constatées d'avance (3)	43 448		43 448	18 936
	<b>Total III</b>	<b>1 019 222</b>		<b>1 019 222</b>	<b>863 082</b>
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)</b>	<b>5 395 220</b>	<b>1 054 469</b>	<b>4 340 751</b>	<b>3 301 882</b>	

(1) Dont droit au bail  
(2) Dont à moins d'un an  
(3) Dont à plus d'un an

## BILAN PASSIF

<b>PASSIF</b>		<b>Exercice N</b> 30/09/2018 9	<b>Exercice N-1</b> 31/12/2017 12
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	Capital (Dont versé : )	1 200 000	300 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Ecart de réévaluation		
	<b>Réserves</b>		
	Réserve légale	30 000	30 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		475 459
	Report à nouveau	311	22 986
	<b>Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)</b>	<b>761 837</b>	<b>401 866</b>
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
<b>Total I</b>	<b>1 992 147</b>	<b>1 230 311</b>	
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>	Produit des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
<b>Total II</b>			
<b>PROVISIONS</b>	Provisions pour risques	105 273	105 273
	Provisions pour charges		
	<b>Total III</b>	<b>105 273</b>	<b>105 273</b>
<b>DETTES (1)</b>	<b>Dettes financières</b>		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	860 852	430 806
	Concours bancaires courants	92 581	770
	Emprunts et dettes financières diverses	23 857	20 017
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	<b>Dettes d'exploitation</b>		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	697 761	785 371
	Dettes fiscales et sociales	122 580	252 299
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	15 204	20 183	
<b>Comptes de Régularisation</b>	Produits constatés d'avance (1)	430 496	456 851
	<b>Total IV</b>	<b>2 243 331</b>	<b>1 966 298</b>
	Ecarts de conversion passif (V)		
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)</b>	<b>4 340 751</b>	<b>3 301 882</b>	
	(1) Dont à moins d'un an	2 243 331	1 708 358

*AK*

*N.M.*

## COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/09/2018 9			Exercice N-1
	France	Exportation	Total	31/12/2017 12
<b>Produits d'exploitation (1)</b>				
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens	145 737	3 992	149 730	158 250
Production vendue de services	3 498 933	3 175	3 502 108	3 921 291
<b>Chiffre d'affaires NET</b>	<b>3 644 670</b>	<b>7 167</b>	<b>3 651 838</b>	<b>4 079 541</b>
Production stockée			-41 531	41 573
Production immobilisée			1 052 877	1 227 477
Subventions d'exploitation				
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			2 222	115 643
Autres produits			622	1 613
<b>Total des Produits d'exploitation (I)</b>			<b>4 666 028</b>	<b>5 465 847</b>
<b>Charges d'exploitation (2)</b>				
Achats de marchandises				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)				
Autres achats et charges externes *			3 267 128	4 107 997
Impôts, taxes et versements assimilés			16 812	23 500
Salaires et traitements			249 140	311 507
Charges sociales			91 435	115 015
Dotations aux amortissements et dépréciations				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			270 101	242 535
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
Dotations aux provisions				38 198
Autres charges			621	31 340
<b>Total des Charges d'exploitation (II)</b>			<b>3 895 238</b>	<b>4 870 092</b>
<b>1 - Résultat d'exploitation (I-II)</b>			<b>770 790</b>	<b>595 755</b>
<b>Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun</b>				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

## COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/09/2018	Exercice N-1 31/12/2017
<b>Produits financiers</b>		
Produits financiers de participations (3)		2
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)		6
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges		
Différences positives de change	2	539
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
<b>Total V</b>	<b>2</b>	<b>548</b>
<b>Charges financières</b>		
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	5 873	5 148
Différences négatives de change	154	1 104
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
<b>Total VI</b>	<b>6 027</b>	<b>6 252</b>
<b>2. Résultat financier (V-VI)</b>	<b>-6 025</b>	<b>-5 704</b>
<b>3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)</b>	<b>764 765</b>	<b>590 051</b>
<b>Produits exceptionnels</b>		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		24 722
Produits exceptionnels sur opérations en capital	18 925	2 490
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges		
<b>Total VII</b>	<b>18 925</b>	<b>27 212</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	11 883	111 153
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	9 970	1 229
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		
<b>Total VIII</b>	<b>21 853</b>	<b>112 382</b>
<b>4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)</b>	<b>-2 928</b>	<b>-85 170</b>
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		103 015
<b>Total des produits (I+III+V+VII)</b>	<b>4 684 954</b>	<b>5 493 607</b>
<b>Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>	<b>3 923 118</b>	<b>5 091 741</b>
<b>5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)</b>	<b>761 837</b>	<b>401 866</b>
	<b>52 149</b>	

\* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier  
: Redevance de crédit bail immobilier  
(3) Dont produits concernant les entreprises liées  
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

**ANNEXE 2**

**SITUATION COMPTABLE PREVISIONNELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE AU 31  
DECEMBRE 2018**

*BS*

*N.A.*

Désignation	30/09/2018	31/12/2018	NETWO
<b>Actif</b>			
Immobilisations incorporelles	216 455,00 €	216 455,00 €	168 135,00 €
- Amortissements incorporels	- 79 531,00 €	- 84 830,00 €	- 73 394,00 €
Immobilisations corporelles	4 094 345,00 €	4 462 490,00 €	- €
- Amortissements corporels	- 974 937,00 €	- 1 079 491,00 €	
Titres suite a apport			
Immobilisations financières	65 198,00 €	65 198,00 €	
<b>Immobilisations nettes</b>	<b>3 321 530,00 €</b>	<b>3 579 822,00 €</b>	<b>94 741,00 €</b>
Encours de production	41 239,00 €	41 239,00 €	
Créances clients	321 258,00 €	343 713,00 €	
TVA déductible	45 732,00 €	51 809,00 €	3 667,00 €
Crédit de TVA	3 917,00 €		
Crédit d'impôt société		- €	
Autres créances	148 621,00 €	77 595,00 €	
Disponibilités	87 054,00 €	330 884,00 €	26 624,00 €
<b>Actif circulant</b>	<b>647 821,00 €</b>	<b>845 240,00 €</b>	<b>30 291,00 €</b>
Comptes de régularisation	43 448,00 €	43 448,00 €	
<b>Total de l'actif</b>	<b>4 012 799,00 €</b>	<b>4 468 510,00 €</b>	<b>125 032,00 €</b>
<b>Passif</b>			
Capital social	1 200 000,00 €	1 200 000,00 €	90 000,00 €
Réserves, Report à nouveau	30 311,00 €	511 165,00 €	
Résultat de l'exercice	480 854,00 €	109 806,00 €	
<b>Capitaux propres</b>	<b>1 711 165,00 €</b>	<b>1 820 971,00 €</b>	<b>90 000,00 €</b>
Provisions pour risques et charges	187 273,00 €	187 273,00 €	
Emprunts	881 391,00 €	1 321 562,00 €	
Découvert bancaire	92 581,00 €		
Comptes courants	3 318,00 €	3 318,00 €	
Dettes fournisseurs	481 172,00 €	494 988,00 €	35 032,00 €
Personnel	26 380,00 €	29 234,00 €	
Organismes sociaux	36 958,00 €	36 100,00 €	
TVA à payer		5 533,00 €	
TVA collectée	35 874,00 €	36 118,00 €	
Impôt société	102 816,00 €	81 580,00 €	
Autres dettes fiscales	23 368,00 €	20 307,00 €	
Autres dettes	7,00 €	1 030,00 €	
<b>Total des dettes</b>	<b>1 871 138,00 €</b>	<b>2 217 043,00 €</b>	<b>35 032,00 €</b>
Comptes de régularisation	430 496,00 €	430 496,00 €	
<b>Total du passif</b>	<b>4 012 799,00 €</b>	<b>4 468 510,00 €</b>	<b>125 032,00 €</b>
	- €	- €	- €

BL

N.H.



**ANNEXE 3**

**LISTE DES CONTRATS DE TRAVAIL ATTACHES A  
LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE**

<b>Listes des salariés</b>	<b>Age/Poste /ancienneté /salaire brut annuel</b>
Monsieur Nicolas Hubaut	<b>Né : 27 octobre 1981</b> <b>Poste : Directeur Clientèle</b> <b>CDI (matricule 00003)</b>



N.H.

## ANNEXE 4

### METHODES D'ÉVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

#### 1. Méthode d'évaluation du patrimoine transmis par ALWAYS ON

Conformément au règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable et pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par ALWAYS ON aux fins de sa comptabilisation dans le patrimoine de la société Bénéficiaire, les éléments transmis ont été évalués sur la base de leur valeur comptable prévisionnelle au 31 décembre 2018, s'agissant d'une **opération à effet différé** entre sociétés sous contrôle commun.

La valorisation de la Branche d'Activité Apportée a été évaluée au 31 décembre 2018 par Monsieur Guy de la Tour d'Artaise dans un rapport dont les sociétés Apporteuse et Bénéficiaire détiennent un exemplaire.

Il ressort des conclusions du rapport que la valeur de la Branche d'Activité Apportée est évaluée à une valeur nette comptable prévisionnelle de **90.000 €**.

#### 2. Méthode d'évaluation utilisée pour la rémunération de l'apport

En vue de la détermination de la rémunération de l'apport transmis par ALWAYS ON dans le patrimoine de la société Bénéficiaire, les actions de la société Bénéficiaire ont été évaluées sur la base de la valeur nominale à 1 euro, soit 1.000 euros pour 100 % du capital social.

En conséquence, la valeur nette comptable d'une action de la société Bénéficiaire ressort à un montant de 1 euro.

#### 3. Rémunération de l'apport

Compte tenu des valeurs de la Branche d'Activité Apportée et de la société Bénéficiaire mentionnées ci-dessous, il sera procédé à une émission de **90.000** actions nouvelles en rémunération de l'apport de la Branche d'Activité Apportée, chacune de 1 euro de valeur nominale de la société Bénéficiaire, correspondant à une augmentation de capital de 90.000 euros de valeur nominale sans prime d'apport.

BV

A.U.